



**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et Bordeaux Métropole,**  
**Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

**BORDEAUX METROPOLE**, – Esplanade Charles de Gaulle – 33 045 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Monsieur Patrick Bobet, dûment habilité à la signature de la présente convention par l'arrêté n° 2020 BM 0496 du 28 mai 2020,

ci-après désignée par «Bordeaux Métropole»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 20120.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

~~Vu la délibération n°2016-754 du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2016 adoptant sa feuille de route pour l'action économique de Bordeaux Métropole et donnant un avis favorable au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,~~

Vu l'arrêté n° 2020 BM 0496 du Président de Bordeaux Métropole en date du 28 mai 2020 approuvant les dispositions de la présente convention.

## EXPOSE DES MOTIFS

### 0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de poursuivre la mise en œuvre sur le territoire de la Bordeaux Métropole du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat stratégique en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre Bordeaux Métropole et la Région, que les deux signataires initient à l'occasion de la gestion de la crise Covid 19, première étape de nouvelles coopérations en matière d'aides aux entreprises,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place Bordeaux Métropole dans le cadre de gestion de la crise COVID 19,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de Bordeaux Métropole avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et de son volet métropolitain et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

Bordeaux Métropole s'est dotée en décembre 2016 d'une feuille de route économique métropolitaine qui fixe sa stratégie de développement économique pour le mandat 2014-2020 reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine et sur un cadre de coopération et d'actions conjointes avec la Région Nouvelle Aquitaine dont les modalités sont définies dans le volet métropolitain annexé au SRDEII.

Le volet métropolitain du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose ainsi sur les principes suivants :

- **S'engager pour la croissance auprès des entreprises**
- **Valoriser les atouts, attirer et augmenter la création de valeur**
- **S'engager dans le partenariat aux différentes échelles du territoire**

La stratégie de développement économique métropolitaine est jointe en annexe I de la présente convention.

La crise sanitaire du Covid 19 nécessite un renforcement des actions en direction des entreprises et des associations qui conduit à :

- participer au dispositif régional d'aide aux entreprises et associations impactées par la crise du COVID 19 en octroyant un dispositif d'aides venant en complémentarité des dispositifs régionaux afin de tenir compte des spécificités du tissu des acteurs économiques locaux (entreprises et associations). Ces aides pourront prendre toute forme dont des subventions ou des prêts en soutien des entreprises dans le respect des dispositions de l'article L1511-2 du CGCT et suivants).

---

Ces stratégies sont compatibles avec les orientations du SRDEII.

## **Article 2 : Partenariat privilégié Bordeaux Métropole/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont Bordeaux Métropole s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités que les signataires initient à l'occasion de la gestion de la crise COVID 2019.

Les engagements et les obligations Bordeaux Métropole et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

## **Article 3 : Aides aux entreprises**

Bordeaux Métropole a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises et aux associations qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

Le règlement d'intervention des dispositifs mis en place par Bordeaux Métropole l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement

Les entreprises et associations bénéficiaires du fonds d'aide d'urgence métropolitain doivent avoir une implantation sur le territoire métropolitain et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin au plus tard dans les 6 mois suivant le renouvellement de l'exécutif régional et en tout état de cause en cas de modification du SRDEII impactant les termes de la présente convention.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Bordeaux Métropole ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises, en dehors de celles qui lui sont prescrites de plein droit par le Code général des collectivités territoriales.

## **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités, mais également en lien avec la préparation d'une nouvelle feuille de route économique pour le mandat 2020-2026.

La demande de modification est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **Article 6 : Evaluation**

Bordeaux Métropole et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

**Article 7 : Contentieux**

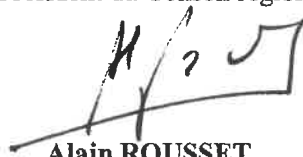
Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux,  
Le

**23 JUIN 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

Handwritten signature of Alain Rousset, consisting of stylized initials and a surname.

**Alain ROUSSET**

Pour Bordeaux Métropole,

Handwritten signature of Patrick Bobet, consisting of a stylized, circular scribble.

**Patrick BOBET**

**ANNEXES**

**A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et Bordeaux Métropole,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I**

**STRATEGIE METROPOLITAINE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA  
CRISE COVID 19**

**ANNEXE II**

**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET  
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III**

**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV**

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE I****STRATEGIE METROPOLITAINE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA  
CRISE COVID 19**

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Métropole de Bordeaux. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Bordeaux Métropole ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile et en recherchant une complémentarité de leurs interventions réciproques.

## ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE  
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA REGION NOUVELLE  
AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes et à Bordeaux Métropole de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. A ce titre, le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) intègre un volet métropolitain.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des établissements de coopération intercommunale dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre la Métropole et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine et la Métropole souhaitent établir un partenariat privilégié.**

**La Métropole et la Région partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions de la Métropole et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, la Métropole et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements de la Métropole et de la Région.

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS D'URGENCE AUX ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS**



## TOUTES ORIENTATIONS – CRISE COVID 19

DISPOSITIF	OBJETIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19 ; fonds d'urgence métropolitain aux entreprises et associations	Soutenir les entreprises et les associations qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 40 % de leur CA	<p>De droit commun :            entreprises de 1 à 5 salariés, ainsi que les indépendants            n'employant aucun salarié réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 30000 €</p> <p>Pour certains secteurs prioritaires :            entreprises de 1 à 9 salariés</p> <p>Pour les associations : celles n'employant pas plus de 20 salariés</p>	Besoin en fonds de roulement	<p>Pour les entreprises : aide forfaitaire de 1500 € + bonus emplois de 1000€ pour les entreprises de plus de 2 salariés</p> <p>Pour les associations : aide forfaitaire de 1000€</p> <p>Pour les indépendants : 1000€</p>	SA 57299 régime temporaire 1407/2013 <i>deminimis</i>

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES (hors COVID)

### **I Attribution des aides aux entreprises**

#### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordées sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

#### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et Bordeaux Métropole sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par Bordeaux Métropole, soit conjointement par la Région et Bordeaux Métropole, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de Bordeaux Métropole.

#### **1.3. Coordination**

La Région et Bordeaux Métropole mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où Bordeaux Métropole souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

### **II. Information et transparence**

#### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, Bordeaux Métropole lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où Bordeaux Métropole n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit Bordeaux Métropole ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises, en dehors de celles qui lui sont prescrites de plein droit par le Code général des collectivités territoriales.

## **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

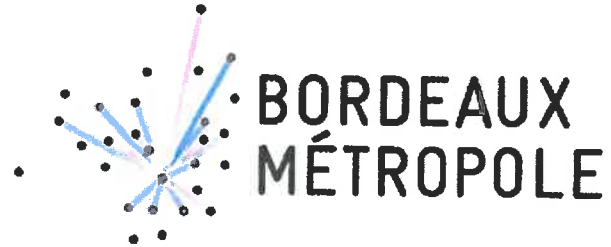
Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où Bordeaux Métropole refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et Bordeaux Métropole ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises, en dehors de celles qui lui sont prescrites de plein droit par le Code général des collectivités territoriales.



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



**BORDEAUX  
MÉTROPOLE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 23 JUIN 2020**

**entre la Région Nouvelle Aquitaine Et Bordeaux Métropole,**

**Relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n°2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

**BORDEAUX METROPOLE**, – Esplanade Charles de Gaulle – 33 045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération n°<sup>2020/...</sup><sub>639</sub> du conseil métropolitain du 27 novembre 2020,

ci-après désignée par «Bordeaux Métropole»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2016-754 du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2016 adoptant sa feuille de route pour l'action économique de Bordeaux Métropole et donnant un avis favorable au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

Vu l'arrêté n°2020-BM0496 du Président de Bordeaux Métropole du 23 juin 2020 portant signature avec la Région Nouvelle-Aquitaine de la convention régissant l'intervention de Bordeaux Métropole en matière d'aides exceptionnelles aux entreprises et associations touchées par la crise sanitaire du covid-19

Vu la convention du 23 juin 2020 relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine et et aux aides aux entreprises

Vu la délibération n° 2020.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de la convention,

Vu la délibération n°2020 du Conseil métropolitain en date du 27 novembre 2020 approuvant un nouveau plan de relance économique métropolitain et autorisant le Président de Bordeaux Métropole à signer le présent avenant.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Préambule**

L'objectif du présent avenant n°1 est :

- d'arrêter le dispositif complémentaire de la Métropole mis en place en faveur de soutien et de la relance de l'économie de proximité à la suite du reconfinement décrété par l'Etat le 29 octobre 2020 et cela, en complément des mesures qui avaient été adoptées en juin 2020 à l'occasion du premier confinement de l'économie locale, dans le cadre des régimes d'aide mis en place par la Région Nouvelle Aquitaine,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de Bordeaux Métropole avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et de son volet métropolitain et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1**

Un nouvel article est inséré entre les articles 3 et 4 de la convention du 23 juin 2020 :

#### **Article 3 bis : Adoption de nouveaux dispositifs d'interventions de Bordeaux Métropole en direction de l'économie locale de Bordeaux Métropole : TPE, PME et associations**

En vertu de l'article 1 de la convention passée entre la Région Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole en date du 23 juin 2020, la crise sanitaire du Covid 19 nécessite un nouveau renforcement des actions en direction des entreprises et des associations du territoire bordelais.

En effet, suite au reconfinement décrété par l'Etat le 29 octobre 2020, Bordeaux Métropole doit aujourd'hui mettre en oeuvre un nouveau plan de soutien à l'économie - notamment au bénéfice des Très Petites Entreprises qui composent une grande partie du tissu économique métropolitain. Ce nouveau plan a été adopté en conseil métropolitain du 27 novembre 2020.

Il se décompose en 3 volets :

- « Un plan d'urgence : fonds de soutien à la trésorerie des très petites entreprises et associations employeuses, fonds d'aide d'urgence à la digitalisation des commerces et artisans, fonds d'aide aux loyers pour secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture et aide provisoire à la trésorerie du secteur touristique sous forme de différé de paiement de la taxe de séjour ;
- Un plan de soutien à la consommation des ménages : soutien au développement d'une plateforme de vente en ligne pour les commerces métropolitains en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, soutien des plus vulnérables via les communes et les Centres communaux d'action sociale (CCAS) et campagne de communication massive d'incitation à l'achat de proximité ;
- Un plan de relance à moyen terme : accompagnement aux transitions numériques, commerciales et écologiques des très petites entreprises, soutien à l'économie et offres culturelles, et renforcement de la commande publique au profit des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ».

Ces mesures viennent participer au dispositif régional d'aide aux entreprises et associations impactées par la crise du COVID 19 en octroyant un dispositif d'aides venant en complémentarité des dispositifs régionaux et par ailleurs nationaux afin de tenir compte des spécificités du tissu des acteurs économiques locaux (entreprises et associations).

Ces stratégies sont compatibles avec les orientations du SRDEII.

Ces nouvelles aides pourront prendre toute forme dont des subventions en soutien des entreprises et associations dans le respect des dispositions de l'article L1511-2 du CGCT et suivants.

## Article 2

Annexe III de la convention SRDEII signée le 23 juin 2020 entre Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine est complétée par le tableau ajouté en annexe I du présent avenant.


## Article 3

Le reste des articles de la convention du 23 juin 2020 est inchangé.

Fait à Bordeaux,  
Le

**14 DEC. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président



Alain ANZIANI

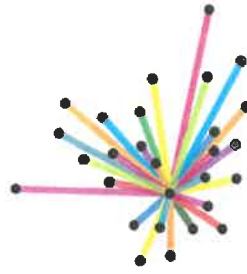
**ANNEXE I**  
**RÈGLEMENTS D'INTERVENTION DU FONDS D'URGENCE AUX ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS**

**TOUTES ORIENTATIONS – COMPLÉMENT CRISE COVID 19**

<b>DISPOSITIF</b>	<b>OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER</b>	<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE</b>	<b>RÉGIME</b>
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19 - fonds d'urgence métropolitain pour les très petites entreprises et les associations venant en subsidiarité avec le fonds de solidarité de l'Etat et de la région Nouvelle Aquitaine	Soutenir le trésorier des Très Petites Entreprises et des associations employées des secteurs d'activités les plus impactés	Les entreprises employant entre 0 et 9 salariés), y compris les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les associations de 11 à 20 salariés (hors contrat aide et hors contrat d'insertion) exerçant dans un domaine d'activité relevant des compétences et priorités métropolitaines	Besoin en fonds de roulement	Aide d'un montant forfaitaire de 1 500 € par entreprise/association, avec une bonification de 500 € par emploi ETP pour les entreprises éligibles.  L'aide est plafonnée à 6 000€ pour les entreprises et 10 000€ pour les associations.  L'aide est d'un montant forfaitaire de 1 000€ pour les jeunes entreprises créées depuis le 1er janvier 2020.  Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois.	SA 57 299 régime temporaire 1407 2013 de minimis
Aide d'urgence à la digitalisation des commerçants et artisans avec vitrines fermés administrativement dans le cadre des confinements	Aider les commerçants et artisans avec vitrines pour leurs dépenses en matériels et prestations numériques en vue de poursuivre leur activité malgré la fermeture administrative de leur établissement	Les entreprises directement impactées par la fermeture administrative imposée par le confinement du 29 octobre 2020 et relevant de secteurs d'activités (code NAF de l'activité) limitativement définis. L'aide est attribuée sans limite d'effectif salarié.	Besoin en fonds de roulement	Aide d'un montant minimum de 300 € et d'un maximum de 1 500€ L'aide sera versée en une seule fois sur présentation des factures acquittées entre le 01/11/2020 et le 31/12/2020	SA 57 299 régime temporaire 1407 2013 de minimis
Accompagnement aux transitions des très petites entreprises	Accompagner les entreprises en transition digitale, commerciale et écologique	Les entreprises sélectionnées par les Chambres Consulaires et la Chambre Régionale de l'Economie sociale et solidaire Nouvelle Aquitaine chargées de conduire l'accompagnement de 1200 diagnostics d'entreprises en 2021 et 2022 pour les accompagner dans leurs transitions numériques, commerciales ou écologiques	Besoin en fonds de roulement	Aide comprise entre 500 € et 5 000 € (soit un maximum de 50% du coût réel des dépenses éligibles)	SA 57 299 régime temporaire 1407 2013 de minimis



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



**BORDEAUX  
MÉTROPOLE**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 23 JUIN 2020**

**entre la Région Nouvelle Aquitaine Et Bordeaux Métropole,**

**Relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n°2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

**BORDEAUX METROPOLE**, – Esplanade Charles de Gaulle – 33 045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération n° 2021/68 du conseil métropolitain du 29 janvier 2020,

ci-après désignée par «Bordeaux Métropole»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,



Vu la délibération n°2016-754 du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2016 adoptant sa feuille de route pour l'action économique de Bordeaux Métropole et donnant un avis favorable au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté n°2020-BM0496 du Président de Bordeaux Métropole du 23 juin 2020 portant signature avec la Région Nouvelle-Aquitaine de la convention régissant l'intervention de Bordeaux Métropole en matière d'aides exceptionnelles aux entreprises et associations touchées par la crise sanitaire du covid-19,

Vu la délibération n°2020.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de la convention,

Vu la convention du 23 juin 2020 relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine et et aux aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2020-439 du Conseil métropolitain en date du 27 novembre 2020 approuvant un nouveau plan de relance économique métropolitain et autorisant le Président de Bordeaux Métropole à signer l'avenant n°1 à la convention du 23 juin 2020,

Vu la délibération n°2021.68 du Conseil métropolitain en date du 29 janvier 2021 approuvant des nouvelles dispositions au plan de relance économique métropolitain adopté le 27 novembre 2020 et autorisant le Président de Bordeaux Métropole à signer le présent avenant.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Préambule**

L'objectif du présent avenant n°2 est :

- de tenir compte des ajustements décidés par Bordeaux Métropole en conseil du 29 janvier 2021 pour renforcer le dispositif complémentaire de la Métropole mis en place en faveur de soutien et de la relance de l'économie de proximité à la suite du reconfinement décrété par l'Etat le 29 octobre 2020 destiné à accompagner au mieux les entreprises et cela, en complément des mesures qui avaient été adoptées en juin 2020 à l'occasion du premier confinement de l'économie locale, dans le cadre des régimes d'aide mis en place par la Région Nouvelle Aquitaine,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de Bordeaux Métropole avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et de son volet métropolitain et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1**

Un nouvel article est inséré entre les articles 3 et 4 de la convention du 23 juin 2020 :

### **Article 3 ter : Adoption de compléments aux dispositifs d'interventions de Bordeaux Métropole en direction de l'économie locale de Bordeaux Métropole : TPE, PME et associations**

En vertu de l'article 1 de la convention passée entre la Région Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole en date du 23 juin 2020, la crise sanitaire du Covid 19 nécessite des ajustements qui tiennent compte de l'évolution de la situation économique rencontrée par les entreprises et des associations du territoire bordelais liée à la Crise Covid et de l'évolution en continu des dispositifs de soutien à l'économie pris par l'Etat n nouveau renforcement des actions en direction

En effet, suite au effet du second reconfinement décrété par l'Etat le 29 octobre 2020, de décisions de couvre feu et de risques induits par un nouveau confinement, Bordeaux Métropole doit aujourd'hui renforcer et ajuster en continu ses dispositifs pour se rapprocher au plus près de la situation vécue et subies par l'économie locale - notamment au bénéfice des Très Petites Entreprises qui composent une grande partie du tissu économique métropolitain. Ces nouvelles dispositions ont été adoptées en conseil métropolitain du 29 novembre 2021.

Ces ajustements sont détaillés en annexe mais ils visent à soutenir au mieux les acteurs économiques, notamment par la prorogation de certains dispositifs jusqu'en mars 2021.

Ces mesures viennent participer au dispositif régional d'aide aux entreprises et associations impactées par la crise du COVID 19 en octroyant un dispositif d'aides venant en complémentarité des dispositifs régionaux et par ailleurs nationaux en évolution permanente afin de tenir compte des spécificités du tissu des acteurs économiques locaux (entreprises et associations).

Ces stratégies sont compatibles avec les orientations du SRDEII.

Ces nouvelles aides pourront prendre toute forme dont des subventions en soutien des entreprises et associations dans le respect des dispositions de l'article L1511-2 du CGCT et suivants.

## Article 2

L'annexe III de la convention SRDEII signée le 23 juin 2020 entre Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine est complétée par le tableau ajouté en annexe I du présent avenant.

## Article 3

Le reste des articles de la convention du 23 juin 2020 modifiée par l'avenant n°1 du XXX est inchangé.

Fait à Bordeaux,  
Le

**17 MARS 2021**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président



**Alain ANZIANI**

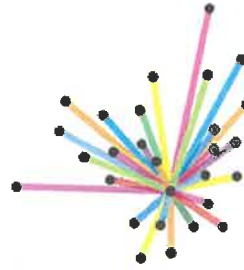
**ANNEXE I**  
**REGLEMENTS D'INTERVENTION DU FONDS D'URGENCE AUX ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS**

**TOUTES ORIENTATIONS – COMPLEMENT CRISE COVID 19**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19 : fonds d'urgence métropolitain pour les très petites entreprises et les associations venant en subsidiarité avec le fonds de solidarité de l'Etat et de la région Nouvelle Aquitaine	Soutenir la trésorerie des Très Petites Entreprises et des associations employeuses des secteurs d'activités les plus impactés	Les entreprises employant entre 0 et 30 salariés), y compris les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les associations de 11 à 30 salariés (hors contrat aidé et hors contrat d'insertion) exerçant dans un domaine d'activité relevant des compétences et priorités métropolitaines.	Besoin en fonds de roulement	Aide d'un montant forfaitaire de 1 500 € par entreprise/association, avec une bonification de 500 € par emploi ETP pour les entreprises éligibles.  L'aide est plafonnée à 6 000€ pour les entreprises et 10 000€ pour les associations.  L'aide est d'un montant forfaitaire de 1 000€ pour les jeunes entreprises créées entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2019 et 31 décembre 2020.  Le versement de l'aide sera effectué mensuellement ou une seule fois en fonction de fermeture administrative ou non imposée à l'association ou à l'entreprise (subsidiarité ou complémentarité).	SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>
Aide d'urgence à la digitalisation des commerçants et artisans avec vitrines fermés administrativement dans le cadre des confinements	Aider les commerçants et artisans avec vitrines pour leurs dépenses en matériels et prestations numériques en vue de poursuivre leur activité malgré la fermeture administrative de leur établissement.	Les entreprises directement impactées par la fermeture administrative imposée par le confinement du 29 octobre 2020 et relevant de secteurs d'activités (code NAF de l'activité) limitativement définis. L'aide est attribuée sans limite d'effectif salarié.	Besoin en fonds de roulement	Aide d'un montant minimum de 300 € et d'un maximum de 1500€. L'aide sera versée en une seule fois sur présentation des factures acquittées entre le 01/11/2020 et le 31/12/2020	SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>
Accompagnement aux transitions des très petites entreprises	Accompagner les entreprises en transition digitale, commerciale et écologique	Les entreprises sélectionnées par les Chambres Consulaires et la Chambre Régionale de l'Economie sociale et solidaire Nouvelle Aquitaine chargées de conduire l'accompagnement de 1200 diagnostic d'entreprises en 2021 et 2022 pour les accompagner dans leurs transitions numériques, commerciales ou écologiques	Besoin en fonds de roulement	Aide comprise entre 300 € et 5 000 € (soit un maximum de 50% du cout réel des dépenses éligibles)	SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



**BORDEAUX  
MÉTROPOLE**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 23 JUIN 2020**

**entre la Région Nouvelle Aquitaine Et Bordeaux Métropole,**

**Relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n°2020.2302.SP du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

**BORDEAUX METROPOLE**, – Esplanade Charles de Gaulle – 33 045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération n° 2021-68 du conseil métropolitain du 29 janvier 2021,

ci-après désignée par «Bordeaux Métropole»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu la délibération n°2016-754 du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2016 adoptant sa feuille de route pour l'action économique de Bordeaux Métropole et donnant un avis favorable au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

*AL*

Vu l'arrêté n°2020-BM0496 du Président de Bordeaux Métropole du 23 juin 2020 portant signature avec la Région Nouvelle-Aquitaine de la convention régissant l'intervention de Bordeaux Métropole en matière d'aides exceptionnelles aux entreprises et associations touchées par la crise sanitaire du covid-19,

Vu la convention du 23 juin 2020 relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine et aux aides aux entreprises, son avenant n°1 signé le 14 décembre 2019 et son avenant n°2 signé le .....2021,

Vu la délibération n°2020.2302 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises et autorisant le président de la Région à signer le présent avenant n°3,

Vu la délibération n°2021-68 du Conseil métropolitain en date du 29 janvier 2021 approuvant des nouvelles dispositions au plan de relance économique métropolitain adopté par délibération n02020-439 le 27 novembre 2020 et autorisant le Président de Bordeaux Métropole à signer le présent avenant.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Préambule**

L'objectif du présent avenant n°3 est :

- d'assurer la mise en œuvre des mesures de soutien à l'économie adoptées par Bordeaux Métropole en conseil du 27 novembre 2020 et plus particulièrement pour ce qui concerne les dispositifs relatifs à l'accompagnement aux transformations des entreprises. En effet, Bordeaux Métropole a décidé de mettre en place un accompagnement en direction de 1200 entreprises les plus impactées par la Crise Covid destiné à leur permettre de faire face aux transitions dans trois domaines :
  - o Accompagnement à la digitalisation et d'adaptation aux nouvelles attentes du consommateur et à l'évolution des modes de consommation (transition digitale) ;
  - o Accompagnement à la transition écologique ;
  - o Accompagnement à l'évolution de la stratégie commerciale.
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de Bordeaux Métropole avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et de son volet métropolitain et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1**

L'article 3 ter est remplacé par l'article suivant :

### **Article 3 ter : Adoption de compléments aux dispositifs d'interventions de Bordeaux Métropole en direction de l'économie locale de Bordeaux Métropole : TPE, PME et associations**

En vertu de l'article 1 de la convention passée entre la Région Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole en date du 23 juin 2020, la crise sanitaire du Covid 19 nécessite des ajustements qui tiennent compte de l'évolution de la situation économique rencontrée par les entreprises et des associations du territoire bordelais liée à la Crise Covid et de l'évolution en continu des dispositifs de soutien à l'économie pris par l'Etat.

En effet, suite au effet du second reconfinement décrété par l'Etat le 29 octobre 2020, des décisions de couvre feu et des risques induits par un nouveau confinement, Bordeaux Métropole doit aujourd'hui renforcer et ajuster en continu ses dispositifs pour se rapprocher au plus près de la situation vécue et subie par l'économie locale - notamment au bénéfice des Très Petites Entreprises qui composent une grande partie du tissu économique métropolitain. Ces nouvelles

dispositions ont été adoptées en conseil métropolitain du 29 janvier 2021. Elles visent notamment à prolonger les dispositifs d'urgence dans le temps et nécessitent de revoir certains critères d'éligibilité pour adapter le plan de soutien et permettre une aide juste aux entreprises et associations du territoire.

Ces ajustements sont détaillés en annexe mais ils visent à soutenir au mieux les acteurs économiques, notamment par la prolongation de certains dispositifs au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces mesures viennent participer au dispositif régional d'aide aux entreprises et associations impactées par la crise du COVID 19 en octroyant un dispositif d'aides venant en complémentarité des dispositifs régionaux et par ailleurs nationaux en évolution permanente afin de tenir compte des spécificités du tissu des acteurs économiques locaux (entreprises et associations).

Ces stratégies sont compatibles avec les orientations du SRDEII.

Ces nouvelles aides pourront prendre toute forme dont des subventions en soutien des entreprises et associations dans le respect des dispositions de l'article L1511-2 du CGCT et suivants.

## **Article 2**

Un nouvel article est inséré entre les articles 3 et 4 de la convention du 23 juin 2020 :

**Article 3 quater : Adoption des règlements d'intervention relatifs à l'accompagnement aux transitions digitales, écologiques et commerciales des très petites entreprises les plus impactées afin de leur permettre de répondre aux défis des transitions des prochaines années.**

Bordeaux Métropole en conseil métropolitain du 27 novembre 2020 a décidé de mettre en place un accompagnement en direction de 1200 entreprises les plus impactées par la Crise Covid destiné à leur permettre de faire face aux transitions dans trois domaines :

- Accompagnement à la digitalisation et d'adaptation aux nouvelles attentes du consommateur et à l'évolution des modes de consommation (transition digitale) ;
- Accompagnement à la transition écologique ;
- Accompagnement à l'évolution de la stratégie commerciale.

Ce dispositif comprend d'une part un diagnostic en direction de 1200 entreprises réalisées par la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux Gironde, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre régionale de l'économie sociales et solidaires (CRESS) et la possibilité d'une aide entre 300€ et 5 000€HT pour la digitalisation et entre 300€ et 3 000€ HT pour les transitions écologiques et commerciales, en vertu de trois règlements d'intervention spécifiques.

Ces mesures viennent participer au dispositif régional d'aide aux entreprises et associations impactées par la crise du COVID 19 en octroyant un dispositif d'aides venant en complémentarité des dispositifs régionaux et nationaux.

Ces stratégies sont compatibles avec les orientations du SRDEII.

Ces nouvelles aides pourront prendre toute forme dont des subventions en soutien des entreprises dans le respect des dispositions de l'article L1511-2 du CGCT et suivants.

## **Article 3**

Le tableau de l'annexe III de la convention SRDEII signée le 23 juin 2020 entre Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine est complété par celui de l'annexe I du présent avenant.

## **Article 4**

Le reste des articles de la convention du 23 juin 2020 modifiée par l'avenant n°1 du 14 décembre 2020 et l'avenant n°2 du 17 mars 2021 est inchangé.

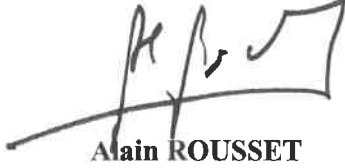
17 mars

AR

Fait à Bordeaux,  
Le

**-7 AVR. 2021**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président



**Alain ANZIANI**

**ANNEXE I**  
**REGLEMENTS D'INTERVENTION DU FONDS D'URGENCE AUX ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS**  
**TOUTES ORIENTATIONS – COMPLEMENT CRISE COVID 19**

<b>DISPOSITIF</b>	<b>OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER</b>	<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE</b>	<b>REGIME</b>
<p><b>Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19 : fonds d'urgence métropolitain pour les très petites entreprises et les associations venant en subsidiarité avec le fonds de solidarité de l'Etat et de la région Nouvelle Aquitaine</b></p>	<p>Soutenir la trésorerie des Très Petites Entreprises et des associations employeuses des secteurs d'activités les plus impactés</p>	<p>Les entreprises employant entre 0 et 30 salariés), y compris les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les associations de 11 à 30 salariés (hors contrat aidé et hors contrat d'insertion) exerçant dans un domaine d'activité relevant des compétences et priorités métropolitaines.</p>	<p>Besoin en fonds de roulement</p>	<p>Aide d'un montant forfaitaire de 1 500 € par entreprise/association, avec une bonification de 500 € par emploi ETP pour les entreprises éligibles.</p> <p>L'aide est plafonnée à 6 000€ pour les entreprises et 10 000€ pour les associations.</p> <p>L'aide est d'un montant forfaitaire de 1 000€ pour les jeunes entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et 31 décembre 2020.</p> <p>Le versement de l'aide sera effectué mensuellement (subsidiarité) ou en une seule fois en cas de fermeture administrative imposée à l'association ou à l'entreprise (complémentarité).</p>	<p>SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i></p>
<p><b>Accompagnement aux transitions des très petites entreprises</b></p>	<p>Accompagner les entreprises en transition digitale, commerciale et écologique</p>	<p>Les entreprises sélectionnées par les Chambres Consulaires et la Chambre Régionale de l'Economie sociale et solidaire Nouvelle Aquitaine chargées de conduire l'accompagnement de 1200 diagnostic d'entreprises en 2021 et 2022 pour les accompagner dans leurs transitions numériques, commerciales ou écologiques</p>	<p>Besoin en fonds de roulement</p>	<p>Aide comprise entre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>300 € et 5 000 € HT, soit un maximum de 50% du cout réel des dépenses éligibles pour les transitions digitales (adaptation aux nouvelles attentes du consommateur et l'évolution des modes de consommation)</li> <li>300 € et 3°000€ HT soit un maximum de 50% du cout réel des dépenses éligibles pour les transitions écologiques et commerciales</li> </ul>	<p>SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i></p>

AR





RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



**AVENANT N°4 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole  
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation  
(SRDEII) et aux aides aux entreprises  
signée le 23 juin 2020**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2021.398.CP du 15 mars 2021,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**BORDEAUX METROPOLE**, Esplanade Charles de Gaulle – 33 000 Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2021-169 du 19 mars 2021,

ci-après désignée par « la Métropole »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la convention SRDEII signée entre la Région et Bordeaux Métropole en date du 23 juin 2020, l'avenant n°1 signé le 14 décembre 2020 et l'avenant n°2 signé le 17 mars 2021 et l'avenant n°3 signé le 07/04/2021,

Vu la délibération n° 2021.398 de la Commission Permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 15 mars 2021, approuvant les dispositions du présent avenant à la convention SRDEII,

Vu la délibération n° 2018 - 768 de Bordeaux Métropole en date du 30 novembre 2018, adoptant sa politique agricole métropolitaine,

Vu la délibération n° 2021-169 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole en date du 18 mars 2021, adoptant son règlement d'intervention financier pour l'Agriculture,

Vu la délibération n° 2021-169 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole en date du 18 mars 2021 approuvant les dispositions du présent avenant n°4.

## **PREAMBULE**

L'objectif du présent avenant est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de Bordeaux Métropole le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine, au regard des exploitations agricoles métropolitaines et des groupements et coopératives d'agriculteurs métropolitains,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil, installation et transmission d'exploitations agricoles, d'adaptation des exploitations aux changements climatiques, entre Bordeaux Métropole et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux agriculteurs métropolitains et les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux (Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture) que souhaite mettre en place Bordeaux Métropole sur son territoire,
- de permettre à Bordeaux Métropole de mettre en place un dispositif d'accompagnement d'adaptation aux changements climatiques pour les agriculteurs sur son territoire,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de Bordeaux Métropole avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les orientations et les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine (SRDEII), ainsi que du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

A ce titre, Bordeaux Métropole s'est dotée d'une politique agricole et d'une stratégie de développement des exploitations agricoles sur son territoire, reposant sur un diagnostic de son territoire et réalisé en concordance avec les orientations inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La politique agricole adoptée en conseil de métropole du 30 novembre 2018 et sa stratégie de mise en œuvre territoriale repose sur les 7 axes opérationnels identifiés suivants :

- Soutenir la production agricole et faciliter les conditions d'exploitation
- Renforcer le lien Agriculture – Nature dans une logique d'adaptation au changement climatique
- Renforcer les structures du système de production agricole métropolitain
- Consolider et diversifier les modes de commercialisation
- Valoriser la production locale de qualité
- Valoriser l'agriculture par son intégration au projet métropolitain,

La stratégie de Bordeaux Métropole en faveur de son économie agricole est compatible avec les orientations du SRDEII.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 :**

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII et ses avenants, par l'ajout de dispositifs liés à l'agriculture.

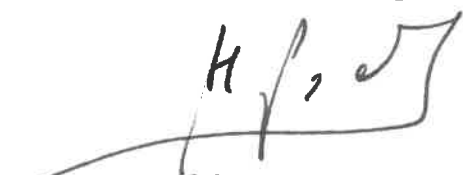
**Article 2 :**

Aucune autre disposition de la Convention et ses avenants n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,  
Le


**19 JUL. 2021**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président de Bordeaux Métropole,



**Alain ANZIANI**

**ANNEXES**

**A L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Métropole,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III  
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

1302 00 01

## ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

### AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE E	REGIME
<p><b>Aide au conseil et à l'accompagnement des agriculteurs</b></p>	<p>Permettre l'adaptation des exploitations aux changements climatiques, via 4 approches :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Approche globale de l'exploitation sur plusieurs thématiques avec deux ou trois indicateurs par thématique et une évaluation qualitative</li> </ol> <p>Objectifs : avoir une vision globale de l'exploitation en peu de temps pour cerner les problématiques et définir les points de travail à privilégier pour l'accompagnement, en fonction également des souhaits de l'agriculteur.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Diagnostic poussé par thématique choisie pour avoir une base de travail et de suivi précise</li> <li>Accompagnement pluriannuel sur la ou les thématiques retenues à la suite de l'état des lieux : 2 à 3 visites par an et une évaluation pluriannuelle.</li> </ol> <p>Objectifs : être conseillé par des experts de chaque thématique et faire évoluer son exploitation pour mieux l'adapter aux changements climatiques à venir.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Evolution de l'accompagnement au cours des années : l'évaluation annuelle permettra de faire le point sur les avancements du projet de l'agriculteur et de faire évoluer ce projet en travaillant par exemple sur d'autres thématiques.</li> </ol> <p>Un suivi global de l'exploitation au cours des années basé sur l'évolution des indicateurs du diagnostic.</p>	<p>Tout agriculteur à titre principal ou secondaire dont le siège est situé sur le territoire de Bordeaux Métropole ou si 80% de sa SAU est comprise dans le territoire de Bordeaux Métropole</p>	<p>Prestation de conseil sur la totalité de la durée de l'accompagnement (3 à 6 ans).</p>	<p>Suivant régime d'aide et taille de l'entreprise :</p> <p>1500 € /bénéficiaire 100 %</p>	<p>SA 40833 conseil PME 1408/2013 de minimis agricole</p>
<p><b>Soutien financier des initiatives agricoles locales pour les investissements liés à la production primaire, à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles.</b></p>	<p>Le dispositif vise à soutenir la durabilité, le maintien et le développement d'agricultures dans leur adaptation aux changements climatiques, respectueuses de l'environnement, économiquement viables et productrices d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire.</p> <p>La viabilité économique du projet, dans le cadre de l'activité globale du porteur de projet, doit concourir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptation du mode de production et de l'exploitation aux changements climatiques dans une logique de développement durable.</li> <li>Développement de systèmes de cultures et de pratiques agroenvironnementales.</li> <li>Diversification des productions sur une même exploitation dans une logique d'adaptation aux changements climatiques.</li> <li>Mise en place et/ou entretien de corridors et infrastructures écologiques sur l'exploitation.</li> <li>Adaptation de l'exploitation au risque inondation.</li> </ul>	<p>Les bénéficiaires principaux de ce dispositif, dont les demandes seront traitées en priorité, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>agriculteurs au sens de producteurs à titre principal ou secondaire, personnes morales ou physiques, dont le siège social est situé sur l'une des 28 communes du territoire de Bordeaux Métropole ;</li> <li>les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation</li> </ul>	<p>Dépenses d'investissement hors taxes.</p> <p>Condition expresse que le projet concerne un investissement réel sur le territoire métropolitain et qu'il soit démontré que les fonds attribués viseront exclusivement cet investissement :</p> <p>Investissements financés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Travaux de remise en culture de friches agricoles dans le cadre d'un projet concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités</li> <li>Investissements et travaux d'aménagement, d'équipement</li> </ol>	<p>- Activité relevant du secteur de la production primaire agricole : plafond d'aides de 30 000 € par projet ;</p> <p>- Activité relevant du secteur de la transformation et/ou de la commercialisation : plafond d'aides de 50 000 € par projet.</p> <p>Le plancher d'aide est de 500 € par projet.</p>	<p>SA 49435 PME transfo SA 50627 coopération SA 50388 investissements 1408/2013 de minimis agricole</p>

	<p>→ Adaptation de l'exploitation pour limiter les pollutions ou la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts.</p> <p>→ Consolidation ou développement de filières locales et durables de transformation ou de commercialisation de produits locaux (vente directe, circuits courts, restauration collective, etc.).</p>	<p>ou commercialisation de produits locaux, dont le siège social est situé sur l'une des 28 communes du territoire de Bordeaux Métropole.</p> <p>A titre secondaire, peuvent également être éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agriculteurs au sens de producteurs à titre principal ou secondaire, personnes morales ou physiques, dont le siège social est hors métropole ;</li> <li>- Les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux dont le siège social est hors métropole.</li> </ul>	<p>de l'exploitation liés à l'adaptation de l'exploitation au risque inondation</p> <p>3) Investissements liés à l'adaptation de l'exploitation pour limiter les pollutions (sols et eau), y compris les analyses de sols et de produits agricoles</p> <p>4) Investissements liés à l'adaptation de l'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la culture maraîchère, petits fruits et horticulture : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets de lutte contre la faune dont le coût est inférieur au plancher du PCAE « Investissements en culture maraîchère, petits fruits et horticulture » (3000€ pour 2021) pour les agriculteurs Bio et HVE (certifiés ou en cours de certification)</li> </ul> </li> <li>• pour les projets de lutte contre la faune pour les agriculteurs non certifiés Bio ou HVE (certifiés ou en cours de certification)</li> </ul> <p>- pour l'élevage (dont apiculture et avicole), les projets dont le coût est inférieur au plancher du PME</p> <p>- pour tous autres types de cultures</p> <p>5) Travaux d'aménagement, d'équipement de tous types de bâtiments ou structures agricoles (dont les serres, tunnels ou abris, les poulaillers mobiles, etc.) concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités - pour les panneaux solaires financé entièrement valorisée sur l'exploitation et qu'il n'y a pas de revente :</p> <p>- pour la culture maraîchère, petits fruits et horticulture :</p>	<p>Le montant de l'aide sera défini lors de l'instruction du dossier, dans le respect des taux maximum mobilisables définis dans les règlements d'aides notifiés auxquels se rattachent les investissements aidés et compte tenu de la participation d'autres financeurs publics (Département de la Gironde, Agence de l'Eau Adour Garonne, etc.). Les montants des dépenses éligibles s'entendent hors taxes. Le montant de l'aide sera modulé en fonction des critères d'attribution.</p>	
--	---	--	---	---	--

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• les projets de construction et la rénovation d'abris froids pour les tunnels et abris dont la surface est supérieure à la limite maximale du PCAE (2000 m<sup>2</sup> en 2021) pour les agriculteurs certifiés Bio ou HVE (ou en cours de certification).</li> <li>• pour les projets de construction et de rénovation d'abris froids pour les tunnels et abris pour les agriculteurs non certifiés Bio ou HVE (ou en cours de certification)</li> <li>• pour tous autres projets hors bâtiments d'élevage (logements animaux et stockage) éligibles au PME</li> </ul> <p>6) Investissements liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place de tous types d'IAE hors haies/agroforesterie pour les agriculteurs non BIO et HVE (certifiés ou en cours de certification)</li> <li>- la mise en défens des berges pour les agriculteurs non BIO et HVE (certifiés ou en cours de certification)</li> <li>- la mise en place de ripisylves pour tous les agriculteurs</li> <li>- l'entretien et le maintien de tous types d'IAE (dont les haies et arbres intraparcellaires qui ont plus de 3 ans) pour tous les agriculteurs</li> </ul> <p>7) Investissements liés à la valorisation des déchets agricoles organiques pour le recyclage et le réemploi par le bénéficiaire de ses sous-produits (compostage, fertilisation, etc.) hors méthanisation et transformation des produits agricoles</p> <p>8) Investissements liés à la valorisation des déchets agricoles inorganiques (recyclage, collecte, benne ...)</p>	
--	--	--	---	--

			<p>9) Investissements liés à la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, dans le cadre du développement de filières locales et durables de transformation ou de commercialisation de produits locaux, pour les demandeurs dont les exploitations ne sont pas certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique ou en Haute Valeur Environnementale (HVE) et qui ne sont pas apiculteurs. Pour les projets collectifs, les financements publics accompagnant ces opérations s'adressent aux demandeurs dont moins de 50% des associés sont certifiés ou en conversion en Agriculture Biologique ou en Haute Valeur Environnementale (HVE)</p>		
--	--	--	---	--	--